



## CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le Ministère de l'Education Nationale  
La Fédération Française de Football  
L'Union Nationale du Sport Scolaire  
L'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré

## PREAMBULE

*L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.*

*Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS ; le football figure parmi celles qui peuvent être choisies.*

*Le football trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP et de l'UNSS, de l'accompagnement éducatif et du dispositif « Ecole ouverte ». Les sections sportives scolaires football offrent un complément de pratique sportive approfondie.*

*Parmi les activités physiques et sportives, le football occupe sur le territoire national une place particulière dans le milieu scolaire, notamment au sein des sections sportives scolaires. Il engendre une audience de pratique et de popularité qui confirme son intérêt éducatif pour tous les élèves, garçons et filles, quels que soient les cycles ou les filières d'enseignement, et pour tous les enseignants.*

*Le Ministère de l'Education Nationale, l'UNSS, l'USEP et la FFF, de manière conjointe, entendent renforcer ce domaine des pratiques diverses du football propices au développement des comportements citoyens.*

*Les signataires s'engagent à prendre en compte les situations de handicap en conformité avec la convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la Fédération Française Handisport, la Fédération française du sport adapté, l'UNSS et l'USEP du 12 décembre 2008.*

*Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) ? et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.*

## **Il est convenu de qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du football dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du football en concertation avec les collectivités territoriales ;
- à favoriser l'ouverture de sections sportives scolaires football, en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur (circulaire n°96-291 du 13 décembre 1996 et la charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités football dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte » ;
- à favoriser la pratique du football dans les activités périscolaires en lien avec le projet d'école et l'USEP dans le premier degré, et en lien avec le projet d'établissement et l'UNSS dans le second degré ;
- à favoriser le développement de la pratique féminine du football dans le cadre des pratiques physiques et sportives à l'École ;
- à favoriser la diversification des pratiques dans le cadre des projets des associations sportives d'établissement avec le concours de l'UNSS.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale).

## **Article 2 :**

Les sections sportives scolaires football, réglementairement autorisées par les recteurs d'académie, et qui s'inscrivent dans le schéma de développement du football en milieu scolaire de la fédération française de football, pourront faire l'objet d'une reconnaissance fédérale spécifique, en accord avec les autorités académiques.

Ce label fédéral sera, dans la mesure du possible, recherché. Conformément aux textes réglementaires en vigueur, une convention sera systématiquement établie entre les établissements et leurs partenaires.

## **Article 3 :**

Une attention particulière sera portée à la formation et à l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à jouer : joueur, spectateur, arbitre et officiel. Des productions pédagogiques produites de manière commune entre les signataires pourront servir de supports.

Un groupe de travail composé de représentants des quatre signataires est mis en place afin de préparer des actions, et de les faire vivre à court terme, visant à lutter contre toutes formes de violence et de racisme.

## **Article 4 :**

Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents de nature pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

## **Article 5 :**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de football ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

## **Article 6 :**

Les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la fédération française de football.

Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

### **Article 7 :**

La fédération française de football, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide, limitée dans le temps, en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

### **Article 8 :**

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

### **Article 9 :**

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du football à l'école, au collège, au lycée. A l'issue des quatre ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Clairefontaine, le 6 mai 2009,

Le Ministre de l'Education nationale

Le Président de la Fédération française  
de football

Xavier DARCOS

Jean-Pierre ESCALETTES

Le Directeur de l'Union nationale  
du sport scolaire

Le Président de l'Union sportive de  
l'enseignement du premier degré

Jean-Louis BOUJON

Jean-Michel SAUTREAU

## ANNEXE

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS : nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du football, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du football dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dite programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec et l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.